



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	18

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024
Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR CONTRATS LABELLISES EN SANTE ET PREVOYANCE AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

La délibération n°8 du Comité Syndical en date du 05/12/2012 a instauré une participation du SMEDAR, aux contrats labellisés souscrits par les agents du SMEDAR et instaurant une participation de l'employeur comme suit :

- 9€ par mois et pour chaque contrat labellisé souscrit en matière de prévoyance,
- 18€ par mois et pour chaque contrat labellisé souscrit en matière de santé (mutuelle)

Il est donc proposé de fixer la participation employeur du SMEDAR, à hauteur de :

- 25€ pour chaque contrat labellisé santé souscrit (montant forfaitaire mensuel par contrat),
- 25€ pour chaque contrat labellisé souscrit en matière prévoyance (montant forfaitaire mensuel par contrat).
- Que ces dispositions prennent effet au 01/07/2024.

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation des agents.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°8 du Comité Syndical en date du 05/12/2012
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 avril 2024,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2^{nde} convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Article premier : D'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant actuellement à des contrats en santé et en prévoyance labellisés, à hauteur de 25€/mois/contrat,

Article deux : De noter que les crédits nécessaires au versement de cette participation financière aux agents ont été inscrits au budget primitif 2024, au chapitre 012 - article 6478, et le seront par ailleurs, sur les exercices budgétaires suivants.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	